

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX  
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est, 2229 Route des Crêtes 06560 Valbonne, représentée par Monsieur KARROUCHIT Mohamed pour le compte de la société « Orange » représentée par Madame BENCHETRIT Corinne d'effectuer des travaux portant sur la réparation d'une canalisation à hauteur du 186 Chemin Saint-Michel les Adrechs - 83440 SEILLANS. L'entreprise FFTP FREDERIC POTIER domiciliée au 235 Chemin de CAREL - 06810 AURIBEAU a la charge de l'exécution des dits-travaux.

CONSIDÉRANT- que les travaux de remplacement de réparation de la canalisation réalisés sur la voirie communale nécessitent une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière.

**ARRÊTÉ**

- Article 1* L'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est et son sous-traitant sont autorisés à effectuer des travaux portant sur la réparation d'une canalisation à hauteur du 186 Chemin Saint-Michel les Adrechs – Commune de Seillans.
- Article 2* La circulation se fait sur une chaussée réduite, alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement des véhicules à moteur est strictement interdit aux abords du chantier, dans la zone matérialisée.
- Article 3* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 05 janvier 2026 et ce pour une durée de 12 jours calendaires.
- Article 4* L'entreprise prendra toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 6* L'entreprise supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* L'entreprise se conformera à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 09/12/2025

Le Maire,

René UGO